

ACCORD PARITAIRE DU 07 FEVRIER 2013

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS APPLICABLES DANS LA REGION MIDI-PYRENEES AUX OUVRIERS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BATIMENT (OCCUPANT JUSQU'A 10 SALARIES)

Il est convenu entre les parties soussignées :

Article 1^{er}

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit,

- **à compter du 1^{er} février 2013**

1) Indemnité de repas	9,75 euros
2) Indemnités de transport :	
Zone 1A	1,27 euros
Zone 1B	2,77 euros
Zone 2	5,58 euros
Zone 3	8,34 euros
Zone 4	11,05 euros
Zone 5	14,02 euros
3) Indemnités de trajet :	
Zone 1A	1,00 euros
Zone 1B	1,83 euros
Zone 2	3,90 euros
Zone 3	4,96 euros
Zone 4	6,58 euros
Zone 5	8,35 euros

- **à compter du 1^{er} septembre 2013**

1) Indemnité de repas	9,85 euros
2) Indemnités de transport :	
Zone 1A	1,28 euros
Zone 1B	2,80 euros
Zone 2	5,63 euros
Zone 3	8,42 euros
Zone 4	11,16 euros
Zone 5	14,16 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1A	1,01 euros
Zone 1B	1,85 euros
Zone 2	3,93 euros
Zone 3	5,01 euros
Zone 4	6,65 euros
Zone 5	8,44 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Toulouse en 12 exemplaires
Le 7 février 2013

Pour la C.F.D.T.

Pour l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées

Pour la CGT-FO

Pour la Fédération Française du Bâtiment de Midi-Pyrénées

Pour la C.F.T.C
BATI-MAT-TP

Pour la Fédération Sud Ouest des S.C.O.P. du BTP